RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Version du 26 octobre 2026

FAQ
Assujetti Unique (AU) à la TVA

N°	QUESTION	RÉPONSE
Présentation générale du dispositif de l'assujetti unique (AU)		
1	Quelles sont les conditions requises pour constituer un AU à la TVA au sens de l'art. 256 A du CGI ?	Le dispositif de l'AU est ouvert aux personnes assujetties à la TVA : - qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception de leurs établissements qui ne sont pas situés en France ; - et qui sont liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel.
2	Que recouvre la notion de liens financiers ?	La condition tenant au lien financier entre les membres de l'AU est satisfaite par la détention, directe ou indirecte, de plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'un autre assujetti. Toutefois, dans certains cas, l'étroitesse des liens financiers ne peut être caractérisée par une détention en capital ou en droit de vote. En conséquence, dans un certain nombre de situations énumérées au second alinéa du 1 du II de l'article 256C du CGI, la loi répute établie l'existence de ces liens.
3	Que recouvre la notion de liens économiques ?	Sont considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant soit une activité principale de même nature, soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun, soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.
4	Que recouvre la notion de liens organisationnels ?	L'existence de liens organisationnels peut être établie par tout moyen et concerne les assujettis qui sont liés entre eux, en droit ou en fait, directement ou indirectement, par une direction commune ou qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

5	Quelles sont les activités éligibles au dispositif de l'AU ?	L'option offerte aux assujettis de constituer un AU s'applique dans tous les secteurs d'activité économique.
6	Un assujetti réalisant des opérations exonérées peut-il faire partie d'un AU ? Même question pour un assujetti partiel.	Le mécanisme de l'AU s'applique : - aux assujettis réalisant des opérations dans le champ d'application de la TVA, celles-ci pouvant être taxées ou exonérées ; - aux assujettis partiels, exerçant des activités dans le champ et en dehors du champ de la taxe. Les personnes non assujetties ne peuvent pas appartenir à un AU.
7	Un AU peut-il être membre d'un autre AU ?	Un AU ne peut pas être membre d'un autre AU.
Présentation de l'option de création de l'assujetti unique (AU)		
8	Qui est habilité à formuler l'option pour la création d'un AU ?	Les membres de l'AU désignent parmi eux un représentant qui formule l'option de création.
9	Quelle est la date limite pour formuler une demande de création d'AU ?	La demande de création d'un AU doit être formulée par son représentant au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède sa mise en place.
10	Quels sont les éléments à communiquer ?	L'option de création d'un AU doit être accompagnée : - du formulaire F NE de création disponible sur impots.gouv.fr>Accueil>Professionnel>Gérer mon entreprise/association>Je change de régime juridique>Je ne suis pas une entreprise, je relève d'une procédure spécifique ; - de l'accord conclu entre les membres pour constituer un AU, signé par chacun d'eux ; - de la **télédéclaration*** du périmètre de l'AU. * La **télédéclaration** du périmètre nécessite de disposer d'un SIREN pour l'AU. En conséquence, elle ne peut pas être effectuée lors de l'option mais doit intervenir dès que l'AU reçoit son SIREN et **au plus tard le 10 janvier** de l'année de sa mise en place.

11	À quel service l'option doit-elle être transmise ?	Le représentant de l'AU transmet l'option de création, le formulaire F NE et l'accord conclu et signé par les membres au service des impôts dont il dépend, en utilisant la messagerie sécurisée E- Contacts de son espace professionnel. À défaut d'accès à un espace professionnel, l'envoi par courrier, en AR, est également admis. **- Si le représentant de l'AU est géré par un Service des impôts des entreprises (SIE),** la demande de création de l'AU parvient directement au SIE territorialement compétent pour sa prise en compte ; **- Si le représentant de l'AU relève de la Direction des grandes entreprises (DGE)**, l'option de création de l'AU est formulée auprès de la DGE qui la transmet sans attendre au SIE territorialement compétent. La déclaration de périmètre est quant à elle télétransmise à l'aide du formulaire n° 3310-P-AU.
12	Quel formalisme doit revêtir l'option ?	Aucun formalisme particulier n'est exigé pour l'option et l'accord conclu entre les membres. La demande de création de l'AU s'effectue à l'aide du formulaire F NE. La déclaration de périmètre est télétransmise en EDI (à partir de fichiers comptables transmis à un partenaire habilité) ou en EFI (à partir de l'espace professionnel du site impots.gouv), au moyen du formulaire n° 3310-P-AU.
13	À partir de quand déposer le formulaire de création F NE ?	Le formulaire F NE est déposé dans les meilleurs délais pour obtenir rapidement de l'INSEE un numéro d'inscription au répertoire Sirene. Le SIREN est indispensable pour effectuer la première télédéclaration du périmètre de l'AU, créer l'espace professionnel de l'AU sur le site impots.gouv.fr et adhérer aux services en ligne.

14	Quels sont les délais d'attribution d'un n° SIREN par l'INSEE, et d'obtention de l'identifiant TVA associé ?	Les formulaires F NE de création sont traités par les SIE. Les délais d'attribution du numéro SIREN par l'INSEE ne sont pas connus de la DGFiP. S'agissant du numéro de TVA intracommunautaire, le délai d'obtention est d'environ 15 jours à compter de l'immatriculation par l'INSEE.
15	Pour obtenir un n° SIREN et un n° TVA associé, l'AU doit disposer d'un nom qui ne se rattache à aucune entité juridique précise. Ce nom sera-t-il référencé par l'INSEE, ou uniquement par l'administration fiscale ?	Le nom de l'AU est rattaché au numéro SIREN attribué par l'INSEE. Il s'agit donc de sa dénomination propre. Il est alors référencé auprès de l'INSEE et par conséquent auprès de l'administration fiscale.
16	Quelle est la date limite pour télédéclarer le périmètre de l'AU ?	**L'année de création** : la télédéclaration du périmètre nécessite de disposer d'un SIREN pour l'AU. Elle ne peut pas être effectuée lors de la demande de création de l'AU qui intervient au plus tard le 31 octobre. La télédéclaration de périmètre doit intervenir **dès que l'AU reçoit son SIREN** et **au plus tard le 10 janvier** de l'année de sa mise en place. **Chaque année suivant celle de la création d'un AU**, le représentant de l'AU communique, au plus tard le **10 janvier N**, la liste des membres de l'AU appréciée au 1er janvier N.
17	Comment procéder à la télétransmission de la déclaration de périmètre ?	La déclaration de périmètre est télétransmise, en mode EDI ou EFI, à l'aide du formulaire n° 3310-P-AU. La téléprocédure nécessite de disposer du SIREN de l'AU. En mode EDI, la création d'un espace professionnel sur impots.gouv.fr n'est pas un préalable obligatoire à la télédéclaration du périmètre de l'AU.

18	Quelles données doivent figurer dans la déclaration de périmètre ?	La déclaration de périmètre n° 3310-P-AU doit comporter l'identification de l'AU : - dénomination, - adresse, - SIREN. Elle est subdivisée en 2 parties : - la liste des membres au 1er janvier de l'année de référence, avec une croix à cocher pour les nouveaux membres ; - la liste des entreprises qui ont cessé d'être membres au cours de l'année précédente. Pour chaque entreprise, doivent être mentionnés : - le SIREN ; - le nom ou la dénomination ; - le code activité.
Aide au remplissage du formulaire de création F-NE		
19	Quelles cases du F NE doivent être remplies ?	Les cadres du formulaire F NE à compléter sont détaillés ci-dessous, points 20 à 26.
20	Cadre 1	La date d'effet de la création de l'AU est le 1er janvier de l'année qui suit la déclaration de création.
21	Cadre 2 « Identification de l'entité »	Compléter cette rubrique des données d'identification de l'AU. Le nom doit être précédé du code titre « ASU ».
22	Cadre 3	Indiquer en toutes lettres l'activité principale exercée par l'AU, en se référant à la nomenclature d'activités française (NAF) disponible sur le site de l'INSEE.
23	Cadre 4A « Membres de l'entité, personnes physiques ou morales »	Seule doit figurer dans cette rubrique l'identification du **représentant** de l'AU (son SIREN, son nom ou dénomination, son adresse). Les cadres 4B à 4E ne doivent pas être complétés. La liste des membres figure dans l'accord écrit des membres pour constituer un AU. La déclaration de périmètre n° 3310-P-AU est en outre télétransmise en EDI ou en EFI.
24	Cadre 5 « Déclaration relative à l'entité »	À la rubrique « Effectif salarié de l'entité », il convient de cocher « non ».

25	Cadre 6 « Options fiscales »	Seule la rubrique « TVA » doit être complétée. Le régime TVA applicable à l'AU est obligatoirement le régime « Réel normal » avec une périodicité mensuelle. Aucune autre option ne doit être cochée.
26	« Renseignements complémentaires »	En rubrique 8, si l'adresse d'exploitation de l'AU est également l'adresse de correspondance à utiliser, il convient de cocher la case « Déclarée au cadre n°2 ». A contrario, la case « Autre » doit être cochée et l'adresse de correspondance doit être indiquée, précédée de la mention « c/o *nom du destinataire* ». Il s'agira des données du cadre 4A si l'adresse de correspondance est l'adresse du représentant de l'AU. En rubrique 10, le formulaire est signé par la personne habilitée à déposer la demande de création. Il peut s'agir d'un mandataire ayant procuration ou du représentant de l'AU. Cocher la case correspondante.
Création de l'espace professionnel de l'AU sur impots.gouv.fr		
27	Le représentant de l'AU doit-il créer un espace professionnel pour l'AU sur le site impots.gouv.fr ?	Quel que soit le mode de téléprocédure utilisé, EFI ou EDI, l'AU doit disposer d'un espace professionnel. Bien que le recours au mode EDI pour la déclaration et le paiement de la TVA soit techniquement dissocié de l'espace professionnel, l'application de la réglementation SEPA implique que les comptes bancaires utilisés soient présents, et dotés d'un mandat B2B valide, dans l'espace professionnel de l'AU. Le représentant de l'AU doit donc créer un espace professionnel pour l'AU et adhérer à au service « Payer la TVA » pour gérer ses comptes bancaires et ses mandats B2B. Par ailleurs, l'espace professionnel permet au représentant de l'AU de consulter les déclarations qu'il a télétransmises, disposer d'une messagerie sécurisée dédiée à l'AU, accéder à la démarche de remboursement de TVA EU, entre autres. Toutes les précisions utiles sont disponibles dans les fiches focus sur les téléprocédures sur impots.gouv.fr.

Obligations déclaratives de l'assujetti unique (AU) en matière de TVA		
28	Lorsque le représentant de l'AU remplissait auparavant ses obligations en matière de TVA directement depuis le site impots.gouv.fr (procédure EFI), doit -il transmettre un nouveau mandat SEPA pour réaliser le paiement de la TVA de l'AU ?	Oui, le représentant doit transmettre un nouveau mandat SEPA pour réaliser le paiement de la TVA de l'AU.
29	Les déclarations 3310-CA3 et 3310-M-AU conduisent à déclarer, en case F9, les opérations internes à l'AU. Quels éléments doivent figurer dans cette rubrique ?	En case F9, il convient de déclarer le montant total du chiffre d'affaires afférent aux livraisons de biens et aux prestations de services réalisées par les membres au bénéfice d'autres membres de l'AU et qui auraient été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée en l'absence d'AU.
30	Dans le cadre de la vente ou de la location d'immeuble, l'AU est-il autorisé à mandater le membre vendeur ou bailleur pour qu'il effectue la démarche d'option à la TVA auprès du SIE de l'AU, afin d'éviter de faire intervenir à l'acte de vente le représentant de l'AU ou de lui faire signer chaque lettre d'option pour la location d'immeuble ?	L'AU est autorisé à mandater un membre pour l'exercice de l'option à la TVA pour les ventes ou les locations d'immeubles prévue à l'article 260 du CGI, dès lors que l'option est exercée au nom et pour le compte de l'AU auprès du service gestionnaire de ce dernier.

Remboursement de crédit de TVA de l'assujetti unique (AU)		
31	Le remboursement du crédit de TVA constaté par un AU peut-il être effectué sur le compte bancaire d'un de ses membres ?	Pour que le crédit de TVA dégagé par l'AU puisse être remboursé sur un compte bancaire autre que le sien ou celui de son représentant, un mandat doit être établi. Il est produit sous la forme d'un acte authentique pour les sommes excédant 5 300 €. En deçà, un acte sous seing privé est admis.
Obligations déclaratives du membre de l'AU		
32	Quelles sont les obligations déclaratives d'un membre d'AU et quelles démarches doit-il effectuer pour faire valoir son nouveau statut ?	Le membre d'un AU n'ayant plus la qualité d'assujetti à la TVA, il n'a plus d'obligations en la matière, sauf si des régularisations doivent être effectuées au titre de la période antérieure à son entrée dans l'AU (cf. question 33). Toutefois, le numéro de TVA intracommunautaire détenu par un membre avant son entrée dans l'AU reste valide. Les obligations en matière de TVA incombent désormais à l'AU, qui dépose mensuellement une déclaration de TVA pour l'ensemble de ses membres, accompagnée de son paiement ou d'une demande de remboursement de crédit de TVA. Le membre d'un AU conserve l'ensemble de ses autres obligations fiscales, notamment l'obligation de déclarer et payer individuellement les taxes assimilées dont il est personnellement redevable, et de procéder, le cas échéant, aux régularisations d'accise sur les énergies le concernant : - au plus tard le 25 de chaque mois, - à l'appui des formulaires n° 3310A et 3310-CA3. Aucune démarche de sa part n'est requise. L'obligation en matière de TVA est mise à jour automatiquement, au vu de la déclaration de périmètre télétransmise par le représentant de l'AU.
33	Qui doit déclarer les prestations de service	Une opération réalisée par un assujetti ne peut pas être déclarée par un autre assujetti.

	réalisées par un membre avant son entrée dans l'AU et pour lesquelles la TVA est devenue exigible après son intégration dans l'AU ?	Dès lors, les prestations de service réalisées par un membre avant son entrée dans l'AU, et dont l'exigibilité intervient après son intégration dans l'AU, doivent être déclarées par le membre en tant qu'assujetti à part entière. Pour ce faire, le membre de l'AU dépose une déclaration rectificative au titre de la dernière période de son assujettissement propre à la TVA, avec une mention expresse précisant la période d'imposition à laquelle se rapporte la régularisation de TVA. Aucune pénalité n'est appliquée à ces régularisations dès lors que la déclaration rectificative est accompagnée du paiement correspondant.
34	En cas de fusion-absorption entre des entités membres d'un AU, qui doit procéder à la régularisation des prestations de services réalisées par l'entité absorbée avant son entrée dans l'AU et devenues exigibles après son intégration dans l'AU ?	Dans le cas d'une fusion-absorption entre membres d'un AU, la déclaration de TVA rectificative déposée au titre de la dernière période d'assujettissement à la TVA du membre absorbé, pour régularisation des opérations réalisées avant son entrée dans l'AU, doit être souscrite au nom de ce dernier (agissant aux droits et obligations) par le membre absorbant.
35	Qui peut déduire la TVA afférente à des dépenses réalisées par un membre avant son entrée dans l'AU et pour lesquelles la TVA est devenue exigible après son intégration dans l'AU ?	Dès lors que le droit à déduction ne prend naissance qu'à l'exigibilité de la TVA, et que l'assujetti unique est réputé continuer la personne du membre au sens de l'article 257 bis du CGI, la déduction de la TVA afférente à des dépenses réalisées par un membre avant son entrée dans l'AU, et pour lesquelles la TVA est devenue exigible après son intégration dans l'AU, est réalisée par l'AU.
36	Le crédit constaté par le membre d'un AU avant son entrée dans l'AU peut-il être reporté sur la première	Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un membre de l'AU au titre d'une période antérieure à son entrée dans l'AU ne peut pas être reporté sur une déclaration déposée par l'AU.

	déclaration de TVA de l'AU ?	En conséquence, ce crédit doit faire l'objet d'une demande de remboursement par le membre au titre de la dernière période de son assujettissement à la TVA, **sans condition de montant**. Le membre de l'AU peut différer sa demande de remboursement (report du crédit de TVA) jusqu'à la régularisation complète des opérations antérieures à son entrée dans l'AU. La demande de remboursement devra toutefois être formulée au plus tard le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle durant laquelle la TVA est devenue exigible.
37	Le membre d'un AU peut-il ponctuellement déposer une déclaration de TVA créditrice au titre d'une période postérieure à son entrée dans l'AU et demander, en son nom, le remboursement du crédit de TVA dégagé sur cette déclaration ?	Le crédit de TVA constaté au niveau du membre n'a pas d'existence propre, dès lors qu'il a vocation à être consolidé dans la déclaration de l'AU. De plus, l'ensemble des obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de TVA incombent à l'AU à compter de sa constitution. Dans ces conditions, le crédit de TVA dégagé par le membre d'un AU au titre d'une période postérieure à l'exercice de l'option ne peut être constaté que sur une déclaration déposée par cet AU. Le membre d'un AU n'est donc pas autorisé à déposer une déclaration de TVA ou une demande de remboursement de crédit de TVA propre.
38	Lorsqu'un membre opte pour l'application du coefficient de taxation unique du V de l'article 206 de l'annexe II du CGI, dans quelle rubrique de l'annexe 3310-M-AU doit-il porter la TVA déductible ?	Si un membre applique à l'ensemble de ses biens et services le coefficient de taxation unique prévu au 2° du V de l'art. 206 de l'annexe II au CGI, le montant de la TVA déductible doit être porté sur la ligne « **dont TVA déduite au coefficient propre** » de la rubrique 20 – TVA déductible sur autres biens et services – du formulaire n° 3310-M-AU du membre.
39	Pour le membre d'un AU, quelles sont les modalités de	La circonstance qu'une entreprise intègre le périmètre d'un AU n'a aucune incidence sur l'application des règles de droit commun suivantes :

	détermination du coefficient de déduction définitif de l'année qui précède son entrée dans l'AU ?	- les coefficients d'assujettissement, de taxation, d'exclusion et de déduction sont définitivement arrêtés par l'assujetti avant le 25 avril de l'année suivante. Cette règle concerne notamment la détermination du coefficient de taxation forfaitaire (prorata) définitif de l'année (2 du V de l'article 206 de l'annexe II au CGI) ; - s'agissant des biens immobilisés, la régularisation annuelle qui doit être opérée sur le coefficient de déduction de l'année qui a varié de plus de 1/10ème par rapport au coefficient de déduction de référence, doit également être effectuée avant le 25 avril de l'année suivante (4 du II de l'article 207 de l'annexe II au CGI). L'entreprise détermine donc, avant le 25 avril de l'année de son entrée dans l'AU, ses coefficients définitifs de l'année précédente, c'est-à-dire au titre de l'année civile pour laquelle elle était un assujetti distinct de l'AU. Elle doit alors, le cas échéant, opérer les régularisations exigibles en déposant une déclaration rectificative au titre de la dernière période de son assujettissement propre à la TVA.
40	Quelles sont les modalités de déclaration des taxes assimilées et de l'accise sur les énergies dont le membre d'un AU est redevable à titre personnel ?	Le membre d'un AU déclare les taxes assimilées dont il est redevable à l'aide du formulaire n°3310 A. Le montant se reporte automatiquement sur une déclaration CA3 pour le paiement. Les rubriques relatives à l'accise sur les énergies (taxes intérieures de consommation - TIC) sont intégrées dans cette même déclaration CA3 et sont accessibles pour les membres d'un AU.
41	Le numéro de TVAI attribué à un membre avant son entrée dans l'AU reste-t-il valide alors que le membre n'est plus assujetti à la TVA ?	Si une entreprise disposait d'un numéro de TVAI avant son entrée dans l'AU, elle le conserve. Dans le cas contraire, un numéro de TVAI lui sera attribué au plus tard le 1er février suivant sa date d'entrée dans l'AU.

Mentions à faire figurer sur les factures		
42	S'agissant des factures reçues d'un fournisseur par un membre de l'AU, y a-t-il une obligation de faire référence à l'appartenance à l'AU ?	S'agissant des factures reçues par un membre de l'AU, il n'y a pas d'obligation pour le fournisseur ou le prestataire à faire référence à l'appartenance de son client à un AU. Dans les situations visées au 3° et au 4° du I de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II au CGI, les numéros d'identification à la TVA de l'acquéreur ou du preneur doivent être mentionnés sur la facture. Dans ces cas, pour ce qui est de l'identification du client, la facture doit uniquement porter le numéro TVA du membre de l'AU destinataire de la facture. Dans l'hypothèse où le membre d'un AU ne dispose pas d'un numéro de TVA intracommunautaire, il doit communiquer à son fournisseur/prestataire le numéro de TVA intracommunautaire de l'AU auquel il appartient.
43	Quelles sont les mentions obligatoires à inscrire sur les factures émises par le membre d'un AU ?	Les factures émises par les membres d'un AU doivent obligatoirement comporter : - **le nom complet, l'adresse et le n° de TVA intracommunautaire (n° TVAI) de l'AU** ; - **le nom complet, l'adresse et le n° de TVAI du membre qui facture ainsi que la mention « Membre d'un assujetti unique »** ; - le nom complet, l'adresse et le n° de TVAI du client. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme instaurant le régime de l'AU, il est admis que la mention du nom et de l'adresse de l'AU ne figure pas sur les factures émises avant le 30 juin 2023. À compter de cette date, ces mentions devront obligatoirement figurer sur les factures émises par les membres d'un AU.

Règles de territorialité		
44	Lorsqu'une entité A, située en métropole, facture la succursale dans un DOM d'une autre entité B située en métropole : - aujourd'hui, la prestation est facturée avec la TVA au taux du DOM ; - demain, si les entités A et B sont membres d'un même AU, la prestation est-elle bien exonérée de TVA ?	Si une société A, établie en métropole, constitue un AU avec une société B, également établie en métropole et disposant d'une succursale B1 sise dans un DOM, cette succursale est intégrée dans l'AU. En conséquence, les opérations réalisées par A au bénéfice de B1 sont considérées comme des opérations internes à l'AU.
Opérations intracommunautaires – Importations – Exportations		
45	Dans le cadre de l'AU, quel identifiant doit être utilisé lors des déclarations auprès des douanes (DAU / DES / état récapitulatif des clients), le numéro de TVA de l'AU ou celui du membre qui a réalisé l'opération ?	Afin de permettre le suivi des opérations, l'identifiant qui doit figurer dans les déclarations déposées auprès des douanes est le numéro TVA du membre de l'AU qui a réalisé l'opération.
46	La déclaration de TVA CA3 de l'AU sera-t-elle pré-remplie des données relatives aux importations ?	Le pré-remplissage ne s'applique pas aux déclarations de TVA des AU. Par ailleurs, les membres d'un AU n'ayant plus d'obligation en matière de TVA, ils ne plus concernés par le pré-remplissage de la déclaration 3310-CA3. Les données relatives aux importations sont toutefois consultables sur douane.gouv.fr, depuis l'espace « DONNEES ATVAI » du compte du membre destinataire réel de l'importation. La possibilité d'un pré-remplissage au niveau des annexes n° 3310-M-AU, déposées par le représentant

		de l'AU, est en cours d'expertise par les services de la DGFiP. Il incomberait alors au représentant de l'AU de reporter manuellement les montants qui ont été pré-remplis sur les annexes n° 3310-M-AU sur la déclaration n°3310-CA3 de l'AU.
47	Qui est compétent pour déposer une demande de contingent d'achats en franchise de TVA dans le cadre de la constitution d'un AU ?	L'alinéa 3 du III-3 de l'article 256 C du CGI précise que le membre d'un AU n'est plus un assujetti au sens de l'article 256 A du CGI. Il en constitue un secteur d'activité. L'article 275 du CGI définit le régime du contingent d'achats en franchise de TVA dont peut bénéficier un **assujetti**. Il résulte des dispositions combinées des articles 275 et 256 C du CGI susmentionnés, que seul l'AU est habilité à accomplir les formalités relatives à la TVA du groupe qu'il représente. Les demandes de contingent d'achats en franchise de TVA relèvent ainsi des obligations déclaratives de l'AU, ses membres étant considérés, au regard de la TVA, non pas comme des assujettis mais comme des secteurs d'activité distincts.
Évolutions du périmètre de l'AU		
48	Si le représentant de l'AU accomplit des démarches pour transférer son siège, quelles sont les conséquences pour l'AU ?	Si l'AU est pris en compte à l'adresse de son représentant et que ce dernier transfère son siège, les démarches de transfert de l'AU doivent également être effectuées. Pour ce faire, le représentant de l'AU dépose un formulaire F NE de modification d'adresse pour l'AU auprès du SIE territorialement compétent.
49	Une entité créée après la constitution d'un AU peut-elle intégrer l'AU avant l'expiration de la période de 3 ans prévue au deuxième alinéa du 3 du III de l'article 256 C du CGI ?	Par exception au principe d'intangibilité du périmètre de l'AU durant ses trois premières années d'existence, un assujetti, qui ne remplissait pas les conditions de liens mentionnées aux I et II de l'article 256 C du CGI au jour de l'option pour la création de l'AU, peut intégrer ce dernier, avant la fin de la période obligatoire, dès lors qu'il remplit par la suite les conditions requises.

		Ainsi, une entité créée postérieurement à la constitution de l'AU, qui ne pouvait pas, de fait, remplir les conditions de liens sus-mentionnées au jour de l'exercice de l'option, est en droit d'intégrer l'AU avant la fin de la période obligatoire de 3 ans, dès lors qu'elle remplit par la suite les conditions requises.
50	Une entité ne disposant pas de son numéro SIREN au 1er janvier N, mais ayant initié ses démarches d'immatriculation en N-1,mais, peut-elle intégrer un AU 1er janvier N ?	Une entité pour laquelle des démarches d'immatriculation ont été initiées en N-1, et qui a déclaré son intention de réaliser des activités économiques, a la qualité d'assujetti au 1er janvier N. Si une telle entité obtient son numéro SIREN **avant le 10 janvier N**, elle peut intégrer l'AU au 1er janvier de cette même année. Elle doit alors figurer dans la déclaration de périmètre au 1er janvier N, télétransmise au plus tard le 10 janvier N.
51	Quelles sont les conséquences de l'intégration, à tort, d'une entité dans le périmètre d'un AU ?	Si une entité a demandé, à tort, son intégration dans le périmètre d'un AU, alors qu'elle ne remplissait pas les conditions de liens financiers, économiques et organisationnels par exemple, elle ne peut être considérée comme étant devenue un membre de l'AU. Le périmètre de l'AU doit être rétabli à la situation existant avant l'entrée de cette entité. Dans une telle situation, il incombe au représentant de l'AU de déposer des déclarations de TVA rectificatives au titre des périodes pendant lesquelles l'entité était intégrée à tort au périmètre de l'AU. Pour cette même période, l'entité intégrée à tort doit déposer en nom propre l'ensemble des déclarations de TVA manquantes.
Responsabilité en paiement des dettes TVA de l'AU		
52	Si la TVA due par l'AU n'est pas acquittée dans les délais légaux, les membres de l'AU peuvent-ils être poursuivis pour le recouvrement de la dette ?	Le représentant de l'AU s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de TVA incombant à l'AU et, en cas de taxe due, à l'acquitter en son nom. Par ailleurs, chaque membre de l'AU reste tenu solidairement au paiement de la TVA et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et

		amendes fiscales correspondants, dont l'AU est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'AU. Les déclarations de TVA de l'AU, sans paiement total à la date d'échéance, donnent lieu à l'émission d'un avis de mise en recouvrement (AMR) établi au nom de l'AU. Concomitamment à l'authentification de la dette au nom de l'AU, un AMR est établi au nom du représentant de l'AU pour l'intégralité de la dette, au titre de sa responsabilité en paiement des dettes de l'AU. À défaut de règlement, les poursuites de droit commun peuvent être engagées à son encontre, pour la totalité de la dette de l'AU. Si le recouvrement de la dette de l'AU ne peut être obtenu auprès du représentant, un AMR est émis au nom de chaque membre de l'AU, à hauteur des droits et pénalités dont chacun serait redevable s'il n'était pas membre de l'AU, en vertu de leur solidarité au paiement de la TVA de l'AU. Les membres peuvent également faire l'objet des poursuites de droit commun pour le recouvrement de la dette qui leur incombe.
Ouverture d'une procédure collective		
53	Un AU peut-il faire l'objet d'une procédure collective, à sa demande ou suite à assignation ?	L'AU n'est pas une personne morale, mais un régime déclaratif en matière de TVA. En conséquence, il ne peut pas faire l'objet d'une procédure collective.
54	Le représentant d'un AU peut-il faire l'objet d'une procédure collective, à sa demande ou suite à assignation ?	Le représentant de l'AU, désigné par les membres de l'AU en leur sein en application du 2 du III de l'article 256 C du CGI, peut faire l'objet d'une procédure collective, à l'instar des autres membres de l'AU, ou être assigné dans le cadre d'une procédure collective au titre des créances de TVA dont l'AU est redevable.

55	Quelles sont les créances à déclarer au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre du représentant de l'AU ?	À l'occasion d'une procédure collective ouverte à l'encontre du représentant d'un AU, les comptables publics font valoir les créances qu'ils détiennent à l'encontre du représentant de l'AU, aussi bien les dettes qui lui sont propres que les dettes issues de son activité de représentant de l'AU *, pour laquelle il s'est engagé à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de TVA incombant à l'AU et, en cas de taxe due, à l'acquitter en son nom (III-2 de l'article 256 C du CGI). * *c'est à dire les dettes de l'AU antérieures au jugement et, à titre provisionnel, la TVA non déclarée ou les rehaussements envisagés, pour cette même période*. Dès lors qu'une procédure collective est ouverte à l'encontre du représentant de l'AU, il ne peut plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement de la dette de l'AU antérieure au jugement.
56	Quelles sont les créances à déclarer au passif d'une procédure collective ouverte à l'encontre du membre d'un AU, autre que le représentant de l'AU ?	Si une procédure collective est ouverte à l'encontre d'un membre d'un AU autre que le représentant de l'AU, le comptable doit déclarer au passif de la procédure les créances qu'il détient à l'encontre de ce membre, aussi bien les dettes qui lui sont propres que les dettes de TVA et intérêts de retard, majorations, amendes fiscales correspondants dont l'AU est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'AU.
57	L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un ou plusieurs membres entraîne-t-elle la dissolution de l'AU ?	Au regard des textes encadrant le régime de l'AU, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un membre ne constitue pas, en tant que telle, une cause de dissolution de l'AU. Il convient toutefois de tenir compte des dispositions prévues à l'alinéa 5 du 3 du III de l'article 256 C du CGI qui prévoient que l'AU cesse de plein droit en cas de sortie de son pénultième membre (cf. question 59 sur les cas d'exclusion d'un membre).

58	L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un membre d'un AU a-t-elle un impact sur les obligations déclaratives de l'AU ? Au titre du mois du jugement, l'AU doit-il déposer deux déclarations, pour la période antérieure et la période postérieure au jugement ?	L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un membre d'un AU n'a pas d'impact sur les obligations déclaratives de l'AU dans le sens où les dispositions juridiques ne conduisent pas à la fin de l'AU si une procédure collective est ouverte à l'encontre d'un membre. S'agissant des obligations déclaratives de TVA de l'AU pour le mois de l'ouverture de la procédure collective d'un de ses membres, il convient d'appliquer les consignes habituelles en matière de déclaration de TVA pour le mois d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un assujetti, c'est à dire scinder le mois en deux et faire deux déclarations.
59	L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un membre d'un AU a-t-elle pour conséquence d'exclure ce membre du périmètre de l'AU ?	L'impact d'une procédure collective ouverte à l'encontre du membre d'un AU sur le périmètre de l'AU diffère selon la nature du jugement. En cas de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, le jugement met fin à l'activité du membre. Les conditions de liens prévues au I et au II de l'article 256 C du CGI n'étant plus remplies, le membre sort alors du périmètre de l'AU. Toutefois, la sortie n'interviendra qu'après la fin des opérations requises par la liquidation judiciaire. Si le jugement concerne le représentant de l'AU, les membres restants doivent désigner un nouveau représentant en leur sein. Dans les autres cas (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire avec poursuite d'activité de 3 mois), le jugement n'entraîne pas une cessation de l'activité du membre. Dès lors que le siège de l'activité du membre, ou un établissement stable, est en France et que les liens sus-visés, avec les autres membres, sont établis, il est maintenu dans l'AU. En présence d'un redressement judiciaire suivi d'un plan de cession, il convient de déterminer si les conditions de liens pour appartenir à l'AU sont maintenues (par exemple, si le jugement conduit le

		membre à ne céder qu'une branche de ses activités, cela n'entraîne pas, a priori, sa sortie de l'AU). De même, la désignation d'un administrateur judiciaire, pour assister l'entreprise en redressement judiciaire dans ses actes de gestion, ne justifie pas, en soi, la sortie de l'AU.
60	Quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un membre de l'AU sur le recouvrement de la créance de TVA de l'AU?	L'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un membre de l'AU, autre que son représentant, est sans conséquence sur les poursuites du recouvrement de la TVA due par l'AU auprès de son représentant ou des autres membres. En effet, les règles d'interdiction des paiements et des poursuites des créances antérieures au jugement ne concernent que la société en procédure collective. Concomitamment à l'authentification de la dette au nom de l'AU, les déclarations de TVA de l'AU, restées sans paiement à l'échéance, donne lieu à l'émission d'un titre exécutoire établi pour la totalité de la dette au nom du représentant de l'AU et d'autant de titres exécutoires qu'il y a de membres de l'AU, à hauteur des droits et pénalités dont chacun serait redevable s'il n'était pas membre de l'AU (cf. question 52).